

Affaire suivie par : Romain CUNNIET  
Mél : romain.cunnet@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 10 mars 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2021-I-204**

**portant sur la mise à jour au bénéfice des droits acquis et sur le renforcement de prescriptions d'une distillerie, au profit de l'UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'OLONZAC (34210).**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 513-1 ; R. 513-1 ; L. 211-1 2° ; L. 212-1 IV ; L. 512-7-5 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°90-I-0354 du 29/01/1990, n°93-I-2936 du 01/10/1993 et n°2015-I-565 du 24/04/2015 et les récépissés n°07-082 du 27/06/2007, n°09-074 du 22/06/2009, n°10-026 du 24/02/2010, et n°16-38B du 29/06/2016, régieant l'installation ;
- VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation et notamment l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2250 ;
- VU** l'arrêté du 25/01/2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles 2. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** les éléments transmis par l'exploitant en date des 13/09/2016, 23/01/2018, et 23/06/2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 2 mars 2021 pour qu'il puisse faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 mars 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est un objectif défini par l'article L. 212-1 IV du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour contribuer à l'atteinte de ce bon état écologique pour l'Ognon (milieu de rejet de la distillerie d'Olonzac) en particulier pour le paramètre Phosphore, des prescriptions complémentaires sont nécessaires (art. L. 512-7-5 du code de l'environnement) afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE**

L'UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE, dont le siège social est situé ZI, 431 rue Philippe Lamour, 30600 VAUVERT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées route d'Homps, 30210 OLONZAC (SIRET : 483 405 247 00030) et détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Station d'épuration interne avec liaison des effluents de la cave coopérative
2640-b	D	Colorants et pigments organique, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Production journalière de colorants d'1,7 t
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Production journalière de 250 hl d'alcool pur
2910-A2	DC	Combustion, [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel de 6,9 MW 1 séchoir à pépin à la biomasse de 5,5 MW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	A l'unité de distillation : 1 TAR de 2791 kW
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] 2. pour les autres stockages. La quantité susceptible d'être présente dans les installations étant : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de 50 m <sup>3</sup> de fioul lourd, de 3,6 m <sup>3</sup> de GNR et de 3,6 m <sup>3</sup> de gasoil soit environ 53,5 t au total

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
4755-2b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2 Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% : la quantité susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage total de 450 m <sup>3</sup> d'alcool de bouche.
2170-2	D	<p>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j</p>	La capacité de production est inférieure à 10 t/j
2171	D	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	Stockage d'environ 8 000 m <sup>3</sup>
2260-1a	DC	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, [...] ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21XX, 22XX, 23XX, 24XX, 27XX, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Puissance totale 110 kW
2780-2c	D	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site [...]</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20t/j</p>	Installation de compostage d'une capacité inférieure à 20 t/j
4130-2a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. supérieure ou égale à 10 t</p>	45 t d'acide nitrique à 58 %

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
4130-3b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	Stockage d'anhydride sulfureux de 1,96 t

La distribution de 50 m<sup>3</sup>/an de GNR et de 50 m<sup>3</sup>/an de gasoil ne classe pas l'installation sous la rubrique 1435.

Le stockage de 40 tonnes de lessive de soude ne classe pas l'installation sous la rubrique 1630.

La quantité de fluides frigorigènes de 56 kg en équipements clos ne classe pas l'installation sous la rubrique 1185.

La puissance du sècheur par contact direct avec les gaz de combustion ne classe pas l'installation sous la rubrique 2260-2.

Le poste de chargement des camions-citernes d'alcools d'un débit inférieure à 100 m<sup>3</sup>/h n'est pas visé par la rubrique 1434 qui exclut les alcools de bouche.

Le stockage de 42,6 tonnes d'acide chlorhydrique en solution aqueuse 30-33 % (H314 et H335) n'est pas visé par la nomenclature des installations classées.

Le site n'est pas SEVESO Bas ni par dépassement direct ni par cumul.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Commune	Parcelles
Olonzac	Section AW - parcelles 64 à 69, 73, 223, 271, 294, et 327

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés n°90-I-0354 du 29/01/1990, n°93-I-2936 du 01/10/1993 et n°2015-I-565 du 24/04/2015 sont abrogées.

Les récépissés n°07-082 du 27/06/2007, n°09-074 du 22/06/2009, n°10-026 du 24/02/2010, et n°16-38B du 29/06/2016 sont annulés.

##### **ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

S'appliquent aux installations au bénéfice des droits acquis (installations existantes) les prescriptions générales des arrêtés ministériels :

- du 05/12/2016 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2640,
- du 14/01/2011 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2250,
- du 03/08/2018 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- du 14/12/2013 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2921;
- du 22/12/2008 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4734,
- du 05/12/2016 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2171,
- du 23/05/2006 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2260,

- du 12/07/2011 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2780,
- du 13/07/1998 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4130.

### **ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES**

Afin de contribuer au bon état écologique du milieu de rejet de l'installation (l'Ognon / code station Y1445010), en renforcement des prescriptions de l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2250 :

- le flux maximal de phosphore dans le rejet de la station d'épuration vers le milieu naturel est fixé à 1,04 kg/j,
- le débit de l'Ognon en amont du rejet de la distillerie fait l'objet d'un suivi quotidien,
- le rejet au milieu naturel est interdit lorsque le débit de l'Ognon en amont du rejet de la distillerie est inférieur à 72 l/s,
- toute mesure, techniquement et économiquement réalisable de réduction à la source des apports de phosphore est mise en œuvre.

### **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de OLONZAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'OLONZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

